

N° 5540<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2004/25/CE du  
Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004  
concernant les offres publiques d'acquisition**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.3.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	9

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique.

La Commission a retenu la plupart des propositions de modification formulées par le Conseil d'Etat. Je vous joins, à titre indicatif, le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Finances et du Budget.

Les présentes propositions d'amendement concernent pour l'essentiel six points substantiels sur lesquels des modifications du projet semblent utiles. Ces points sont les suivants:

- la stipulation d'une période pendant laquelle une nouvelle offre ne peut être lancée dans la suite de l'échec d'une OPA;
- l'appréciation de la liquidité des titres de l'offrant dans le contexte de la composition de l'offre;
- l'information des représentants du personnel de la société visée par une OPA;
- les seuils à partir desquels le retrait ainsi que le rachat obligatoires se conçoivent respectivement s'imposent, ainsi que l'applicabilité des dispositions y relatives à des situations résultant d'OPA révolues;
- l'introduction d'une période de transition suivant l'entrée en vigueur de la loi pendant laquelle le retrait et le rachat obligatoires sont ouverts à des actionnaires se trouvant dans les conditions de ce retrait ou de ce rachat à la suite d'une OPA révolue;
- la rétroactivité des sanctions pénales prévues par le projet de loi.

Dans ces réflexions qui ont permis de dégager les présentes propositions d'amendements, la Commission des Finances et du Budget s'est inspirée de cinq grands principes qui, selon elle, doivent orienter l'ensemble de la future loi sur les OPA. Ces principes sont notamment:

- le renforcement de la crédibilité internationale du Luxembourg en matière de droit des sociétés et de droit financier, indispensable au maintien de la confiance en notre place financière et de la sécurité juridique y régnant;
- l’inclusion des actionnaires dans une loi qui les concerne, consacrant non seulement une première fois leur rôle de principaux décideurs au sein de sociétés commerciales, mais leur conférant également des droits et une protection spécifiques dans le contexte d’OPA;
- l’inclusion des actionnaires de sociétés ayant fait l’objet d’OPA avant l’entrée en vigueur de la loi les régissant, de manière à assurer un traitement égal aux actionnaires peu importe le moment auquel leur position a été créée ou affectée par une OPA;
- la consécration de droits spécifiques des salariés de sociétés visées par des OPA;
- le refus d’interférer dans une OPA en préparation respectivement en cours par l’adoption de dispositions législatives susceptibles d’affecter le déroulement d’une offre publique spécifique.

### **Exposé des motifs des propositions d’amendements portant sur les principaux points de substance**

La législation en projet sur les offres publiques d’acquisition doit servir plusieurs objectifs. En tout premier lieu, bien entendu, elle est destinée à combler une lacune de l’arsenal législatif national qui, à l’heure actuelle, ne comporte encore aucun texte régissant les OPA. Dès lors, la loi en projet, une fois votée, deviendra un instrument de régulation et de gestion d’un processus économique affectant potentiellement des entreprises luxembourgeoises respectivement relevant de notre droit national, instrument dont le Luxembourg ne saurait, à terme, se passer. La nécessité de légiférer sur les OPA s’impose donc – et non seulement en raison de l’impératif de transposition de la directive européenne 2004/25/CE.

Ensuite, une loi sur les OPA doit renforcer la sécurité juridique entourant le phénomène des offres publiques non sollicitées, y compris à la suite d’une OPA n’ayant pas abouti. Dans cet ordre d’idées, il convient de prévoir des mécanismes permettant aux sociétés visées de continuer de fonctionner normalement sous l’impact d’une OPA en cours, et de retrouver le calme pour une certaine période après l’échec d’une OPA dirigée contre elles. Il semble judicieux d’établir la règle selon laquelle une nouvelle OPA ne peut être lancée par le même offrant contre la même société visée pendant un an suivant le constat de l’échec de la première offre.

Si la loi doit pouvoir être appliquée aux offres en cours au moment de son entrée en vigueur, une application rétroactive des sanctions pénales prévues par elle ne se conçoit évidemment pas. Il y a partant lieu d’exclure une quelconque rétroactivité des sanctions pénales pouvant frapper l’offrant.

Finalement, la législation sur les OPA est destinée à instaurer un régime de protection des actionnaires et des salariés de la société visée. Dans cette perspective, il convient de préciser la notion de liquidité des titres de l’offrant requise pour qu’une OPA puisse être enclenchée – les actionnaires de la société visée sont en droit de se voir offrir des titres correspondant aux règles et critères retenus par ailleurs aux fins d’admission de ces titres sur les marchés réglementés – soit les bourses – européens. L’inclusion, dans la loi sur les OPA, de la définition de la liquidité formulée par la directive 2001/34/CE garantit en outre une cohérence légistique hautement souhaitable, dans la mesure où une même notion est appréciée selon les mêmes critères.

Il est également raisonnable d’impliquer les représentants du personnel tels que définis par la législation luxembourgeoise dans le processus de réaction à une offre publique, afin que les salariés d’une société visée par une OPA puissent faire valoir leur appréciation des mérites d’une offre dans le cadre de l’élaboration de l’avis sur l’offre à formuler par l’organe d’administration de la société visée.

A la suite d’une OPA réussie, les actionnaires minoritaires de la nouvelle société peuvent se trouver dans la situation peu enviable que leur part du capital s’est rétrécie au point où une prise d’influence réelle sur les affaires de la société devient impossible. Deux procédés se conçoivent dans ces circonstances: le retrait obligatoire, à l’initiative de l’actionnaire majoritaire (soit l’offrant), et le rachat obligatoire, à l’initiative des actionnaires minoritaires. Le premier de ces cas équivaut à une expropriation du fait des actionnaires minoritaires – dès lors, le maintien du seuil de 95% des titres de la société à détenir par l’offrant s’il souhaite se prévaloir de la possibilité du retrait obligatoire se justifie pleinement. Par contre, le deuxième cas est celui d’actionnaires minoritaires qui seraient contraints de rester dans le capital d’une société dont tout contrôle leur échappe s’ils ne pouvaient avoir recours au rachat

obligatoire de leurs titres par l'offrant. Dans un souci de protection des actionnaires minoritaires, la possibilité d'exiger le rachat de leurs titres aux mêmes conditions qui ont présidé à la réalisation de l'OPA doit être ouverte dès qu'un offrant franchit le seuil de 90% des titres de la société visée. Retrait et rachat obligatoires fonctionneront donc à partir de seuils différents, une différence justifiée par la nécessité de permettre à des actionnaires largement minoritaires de quitter le capital d'une société du contrôle duquel ils sont évincés de fait.

Concernant encore le retrait et le rachat obligatoires, il convient d'instaurer la possibilité pour des actionnaires qui se trouvent dans les conditions de leur application de ce faire, même si l'OPA à la suite de laquelle ils se sont retrouvés dans la situation visée est achevée. Il serait illogique d'instaurer le retrait et le rachat obligatoires pour le présent et l'avenir sans permettre le recours à ce mécanisme à des actionnaires qui auraient souhaité s'en prévaloir au moment de la conclusion de l'OPA qu'ils ont menée ou qui les a concernés. Dans un souci de sécurité juridique, mais également afin de ne pas créer un droit exorbitant, la possibilité de recourir au retrait ou au rachat obligatoire en référence à des situations créées par des OPA achevées au moment de l'entrée en vigueur de la loi doit pourtant être limitée dans le temps. Il est ainsi proposé de les permettre encore pendant une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Dans le cas où les seuils du retrait ou du rachat obligatoires ont été atteints en dehors de toute OPA, le retrait respectivement le rachat obligatoire devraient également encore se concevoir pendant une période de transition suivant l'entrée en vigueur de la loi – les amendements proposés tiennent compte de cette exigence.

*Amendement 1:*

A l'article 2, la lettre e) du paragraphe (1) est complétée comme suit:

„e) „titres“: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote;“

*Motivation de l'amendement 1:*

Cette précision écarte tout doute sur la question de savoir si les détenteurs de tels certificats, émis sur base d'un contrat fiduciaire, qui exercent leur droit de vote à travers un fiduciaire, bénéficient de la protection accordée aux actionnaires par le projet de loi.

*Amendement 2:*

Au paragraphe (1) de l'article 2, il est proposé d'ajouter la lettre h) suivante:

„h) „représentants du personnel“: les instances de représentants de travailleurs issues:

- de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- de la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.“

*Motivation de l'amendement 2:*

Les représentants du personnel, sous la législation luxembourgeoise, sont issus de dispositions législatives auxquelles une référence formelle semble s'imposer dans le cadre des définitions posées par la loi sur les OPA. Cela est d'autant plus vrai que l'article 16 du projet de loi ne se réfère qu'à des directives européennes qui ne sont pas encore transposées en droit luxembourgeois.

*Amendement 3:*

Le point f) de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

„Sans préjudice de l'article 5 (1), aucune offre nouvelle ne peut être lancée à l'initiative de l'offrant, de toute société contrôlée par lui ou de toute personne agissant de concert avec lui, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication des résultats de l'offre précédente en cas d'échec de cette offre ou à compter du retrait de cette offre.“

*Motivation de l'amendement 3:*

A la suite d'une OPA n'ayant pas abouti, une société visée doit pouvoir retrouver le rythme normal de son fonctionnement. En effet, sous le coup d'une offre publique, une société est perturbée dans son fonctionnement régulier. Dès lors, si une OPA n'aboutit pas, il convient d'imposer un délai d'un an à l'offrant pendant lequel il ne peut lancer de nouvelle offre à l'égard de la société visée. Ce délai doit également s'imposer à d'autres sociétés contrôlées par l'offrant de la première OPA, ainsi qu'à des sociétés dépendant directement ou indirectement de lui.

*Amendement 4:*

Le paragraphe (5) de l'article 4 est amendé comme suit:

~~„(5) La Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, dont le devoir de veiller à ce que les parties à l'offre respectent les règles adoptées ou introduites en application de la présente loi.~~

~~Sous réserve du respect des principes généraux énoncés à l'article 3, paragraphe (1), la Commission est autorisée, dans son domaine de compétence en application de la présente loi, à déroger aux dispositions de la présente loi pour tenir compte de circonstances particulières, une décision motivée étant exigée dans ce dernier cas.~~

**Sous réserve des principes généraux énoncés à l'article 3, la Commission est autorisée, dans le domaine de compétence défini par la présente loi, à ne pas faire application, dans des circonstances particulières, des dispositions des articles 3, f), 1er alinéa, in fine; 5, paragraphes (1) et (3); 6, paragraphes (1) et (3); 7, paragraphe (1); 11, paragraphe (1) et 13, alinéa 1, point d). Une décision spécialement motivée est exigée dans ce cas.**

*Motivation de l'amendement 4:*

La Commission des Finances et du Budget qui suit la proposition du Conseil d'Etat consistant à citer les règles auxquelles la CSSF peut déroger, complète la liste des articles et paragraphes concernés.

Ce libellé implique une modification de l'article 7(2) (selon l'avis du Conseil d'Etat); la première phrase du paragraphe (2) de cet article est donc supprimée.

Explication particulière de la référence à l'article 3, 1er alinéa, f) in fine:

Dans certains cas exceptionnels, l'instruction du dossier peut prendre un temps assez important notamment du fait que l'autorité compétente requiert la production de documents supplémentaires dont l'établissement prend un certain temps ce qui peut alors poser un problème au regard du délai maximal de 6 mois énoncé à l'article 3, 1er alinéa, f). C'est pourquoi il faut donner la possibilité à la CSSF dans des cas limités et dûment motivés de prolonger ce délai sans que toutefois le principe général du point f) qui veut qu'une société ne soit pas gênée au-delà d'un délai raisonnable, soit remis en cause.

*Amendement 5:*

La première phrase du paragraphe (1) de l'article 5 est modifiée comme suit:

**„(1) Lorsqu'une personne physique ou morale détient obtient, à la suite d'une acquisition faite par elle-même ou par des personnes agissant de concert avec elle, des titres d'une société au sens de l'article 1er, paragraphe (1), qui, additionnés à toutes les participations en ces titres qu'elle détient déjà et à celles des personnes agissant de concert avec elle, lui confèrent directement ou indirectement un pourcentage déterminé de droits de vote dans cette société lui donnant le contrôle de cette société, cette personne est obligée de faire une offre en vue de protéger les actionnaires minoritaires de la société visée.**

*Motivation de l'amendement 5:*

Cette modification a pour but de clarifier le sens non rétroactif du paragraphe puisque cette disposition ne s'applique ni aux situations de contrôle préexistantes à la date d'entrée en vigueur de la loi, ni aux situations de renforcement d'un contrôle préexistant à la date d'entrée en vigueur de la loi.

*Amendement 6:*

Le paragraphe (5) de l'article 5 est complété comme suit:

„(5) L'offrant peut proposer comme contrepartie des titres, des espèces ou une combinaison des deux.

Cependant lorsque la contrepartie proposée par l'offrant ne consiste pas en des titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé, cette contrepartie doit porter, à titre d'option, sur des espèces. **La liquidité des titres de l'offrant est présumée suffisante au regard de l'alinéa précédent soit lorsque ces titres sont diffusés dans le public à concurrence d'au moins 25% du capital souscrit de l'offrant représenté par cette catégorie de titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et l'étendue de leur diffusion dans le public, un fonctionnement régulier du marché est assuré avec un pourcentage plus faible.**

En tout état de cause, l'offrant propose, au moins à titre d'option, une contrepartie en espèces lorsque lui-même ou des personnes agissant de concert avec lui, au cours d'une période commençant au même moment que la période déterminée en application du paragraphe (4) et prenant fin à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre, ont acquis contre des espèces des titres conférant 5% ou plus des droits de vote de la société visée.“.

*Motivation de l'amendement 6:*

Cet amendement définit la liquidité des titres de l'offrant. La définition retenue est celle de l'article 48 (5) de la directive 2001/34/CE concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs, transposée au Luxembourg par le règlement d'ordre intérieur de la bourse. Une telle définition a le double mérite de se retrouver tant dans la réglementation nationale gouvernant l'admission de titres au marché réglementé de la bourse luxembourgeoise que dans les règlements d'une multitude de bourses européennes, de manière à constituer une approche légistiquement cohérente et dépourvue de tout arbitraire. Qui plus est, une même notion – celle de liquidité de titres – est ainsi traitée de la même manière, qu'il s'agisse du contexte de l'admission de titres à la cote ou de l'appréciation de la liquidité de titres offerts dans le cadre d'une OPA.

*Amendement 7:*

Le paragraphe (2) de l'article 6 est complété comme suit:

„(2) L'offrant a l'obligation d'établir et de rendre public en temps utile un document d'offre contenant les informations nécessaires pour que les détenteurs de titres de la société visée puissent prendre une décision sur l'offre en toute connaissance de cause. Avant que ce document soit rendu public, l'offrant le soumet, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour où l'offre a été rendue publique, à l'approbation de la Commission.

La Commission notifie à l'offrant sa décision concernant l'approbation du document d'offre dans les 30 jours ouvrables qui suivent la présentation du projet de document d'offre.

Si la Commission estime, pour des motifs raisonnables, que le document qui lui est soumis est incomplet ou qu'un complément d'information est nécessaire, elle en informe l'offrant dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction, pour approbation, du document d'offre. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 2 du présent paragraphe ne court qu'à partir de la date à laquelle les informations requises sont fournies par l'offrant.

Le document d'offre est établi dans une langue acceptée par la Commission. La rédaction du document d'offre en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est acceptée dans tous les cas.

En approuvant le document d'offre la Commission ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité de l'offrant ou de la société visée.

Lorsque le document d'offre est rendu public, les organes d'administration ou de direction de la société visée et de l'offrant le communiquent respectivement aux représentants de leur personnel ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, au personnel lui-même.

**Les représentants du personnel, ou à défaut de représentants du personnel, les travailleurs eux-mêmes, sont ensuite impliqués par l'organe d'administration ou de direction dans ses travaux devant mener à son avis motivé sur l'offre tel que prévu à l'article 10 (5) du présent texte.**

**L'organe d'administration ou de direction informe et requiert l'avis des représentants du personnel, ou à défaut de représentants du personnel, des travailleurs eux-mêmes, notamment en ce qui concerne les répercussions de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société et spécialement sur l'emploi.**

Dans le cas d'une offre pour laquelle la Commission n'est pas compétente en vertu de l'article 4, le document d'offre est reconnu au Luxembourg, sous réserve de son approbation par l'autorité compétente et d'une traduction en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise, dans le cas où les titres de la société visée sont admis à la négociation au Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de la Commission. La Commission ne peut exiger l'insertion d'informations complémentaires dans le document d'offre que si ces informations sont propres au marché luxembourgeois et sont relatives aux formalités à remplir pour accepter l'offre et pour recevoir la contrepartie due à l'issue de l'offre ainsi qu'au régime fiscal auquel la contrepartie offerte aux détenteurs de titres sera soumise.“

*Motivation de l'amendement 7:*

Les représentants du personnel ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, doivent être pleinement impliqués dans la démarche de réaction de la société visée à une offre publique. Dès lors, il convient de prévoir que ces représentants, ou les travailleurs eux-mêmes, participent à la conception de cette démarche et n'en soient pas, ainsi que le prévoit le projet de loi, seulement informés. L'avis des représentants du personnel ou des travailleurs est particulièrement significatif dans le contexte de l'appréciation de l'effet d'une OPA sur l'emploi au sein de la société visée.

*Amendement 8:*

A l'article 7, il est inséré un paragraphe (3) ayant la teneur suivante:

**„(3) Dans les cas où l'offrant parvient à acquérir le contrôle de la société visée, les détenteurs de titres n'ayant pas accepté l'offre jusqu'au moment de la clôture de la période d'acceptation de l'offre ont la possibilité d'accepter cette offre dans un délai de quinze jours qui court à compter de la publication prévue à l'article 13, alinéa 1, d) iii), excepté dans le cas d'une offre obligatoire faite en application de l'article 5 (1).“**

*Motivation de l'amendement 8:*

La disposition a pour objet de permettre aux actionnaires de se déterminer sur l'offre sans avoir à spéculer sur son résultat final. Ainsi l'actionnaire ne désirant pas que l'offrant acquière le contrôle de la société visée peut s'abstenir de présenter ses titres à l'offre et avoir néanmoins la garantie qu'il pourra les céder aux mêmes conditions après la clôture de la période d'acceptation au cas où l'offrant a quand même réussi à acquérir le contrôle de la société.

L'ouverture d'une telle possibilité n'a en soit pas d'incidence positive ou négative sur le résultat de l'offre mais garantit que l'actionnaire peut se déterminer sans qu'il soit obligé d'évaluer les chances de succès de celle-ci. Cette disposition est directement inspirée d'une disposition similaire du droit allemand (§16 Wertpapiererwerbs- und Übernahmegesetz vom 20. Dezember 2001).

Il est évident qu'il n'y a lieu d'ouvrir cette possibilité que dans le cas d'une offre volontaire alors que le doute quant à l'acquisition du contrôle n'existe pas dans le chef de l'actionnaire dans l'hypothèse d'une offre obligatoire, cette dernière n'étant par définition requise qu'en cas d'acquisition du contrôle au préalable. Le délai est assez bref puisque les actionnaires ont bénéficié pendant la durée de l'offre d'un délai suffisant pour évaluer la contrepartie économique de l'offre.

*Amendement 9:*

Le paragraphe (1) de l'article 9 est modifié de la façon suivante:

**„(1) Les sociétés dont le siège social se trouve sur le territoire du Luxembourg ont le choix réversible de se soumettre aux dispositions de l'article 10 paragraphes (2) et (3) et de l'article 12, ou à l'un des deux seulement, sans préjudice de l'article 12, paragraphe (7).“**

*Motivation de l'amendement 9:*

Cette modification permet de préciser que, conformément à la directive transposée, une société a le choix de se soumettre aux dispositions de l'article 10 paragraphes (2) et (3) et de l'article 12, ou à l'un des deux seulement, sans préjudice de l'article 12, paragraphe (7).

*Amendement 10:*

Le paragraphe (5) de l'article 10 aura la teneur suivante:

„(5) L'organe d'administration ou de direction de la société visée établit et rend public un document contenant son avis motivé sur l'offre, notamment son avis quant aux répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société et spécialement l'emploi ainsi que quant aux plans stratégiques de l'offrant pour la société visée et leurs répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activité selon la description figurant dans le document d'offre conformément à l'article 6, paragraphe (3), point i). Avant d'établir son avis, l'organe d'administration ou de direction consulte les représentants du personnel de la société ou, s'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même. Si l'organe d'administration ou de direction reçoit en temps utile un avis **distinct** des représentants du personnel quant aux répercussions de l'offre sur l'emploi, celui-ci est joint au document.“

*Motivation de l'amendement 10:*

Dans le but d'une transposition appropriée de la directive, la Commission des Finances et du Budget tient à maintenir le terme „distinct“ à l'endroit où il figure également dans la directive. Ce terme avait été supprimé par le Conseil d'Etat.

*Amendement 11:*

L'article 14 est complété par la phrase suivante:

**„Par représentants du personnel au sens du présent article, il y a également lieu d'entendre les instances de représentation des travailleurs définies à l'article 2 (1) h).“**

*Motivation de l'amendement 11:*

Cet amendement sert à reprendre la définition de représentants du personnel ajoutée à l'article 2 pour les besoins de l'application de l'article 14.

*Amendement 12:*

Le paragraphe (1) de l'article 16 est remplacé comme suit:

**„(1) Lorsqu'une personne physique ou morale détient, à la suite d'une offre à tous les détenteurs de titres d'une société visée, ou autrement qu'à la suite d'une telle offre, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, des titres lui conférant plus de 90% des droits de vote dans une société visée par la présente loi, un détenteur de titres peut exiger de cette personne qu'elle rachète ses titres pour un juste prix tel que défini à l'article 15, paragraphe (5), à payer en espèces ou en titres liquides au sens de l'article 5, paragraphe (5), avec une option pour le détenteur que ce prix soit payé en espèces.“**

Le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (3) devient paragraphe (2).

*Motivation de l'amendement 12:*

L'article 16 du projet de loi, concernant le rachat obligatoire des titres d'actionnaires minoritaires par l'offrant, reprend le même seuil à partir duquel cette opération devient possible que celui qui permet à l'offrant d'exiger le retrait de tels actionnaires. Ce seuil est de 95% dans le projet de loi, soit le plus élevé des seuils permis par la directive 2004/25/CE.

Or, dans un souci de protection des actionnaires minoritaires dans le contexte d'une OPA réussie, un abaissement du seuil à partir duquel ces derniers peuvent exiger le rachat de leurs titres par l'offrant s'impose. A cet égard, l'amendement propose de retenir le seuil de 90% pour le rachat obligatoire, ainsi que le permet la directive à transposer.

*Amendement 13:*

L'article 20 est modifié comme suit:

**„Art. 20.– Dispositions transitoires**

**(1)** La présente loi s'applique à toutes les offres pour lesquelles le document d'offre a été publié avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans que les étapes déjà valablement accomplies

ne doivent être répétées. En particulier, le document d'offre déjà publié ne doit pas être refait pour autant qu'il respecte les prescriptions de la présente loi quant à son contenu minimum.

**(2) Pendant une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne, qui détient au moins 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des droits de vote d'une société de droit luxembourgeois dont les titres avaient été admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg, et qui antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi avait fait une offre publique d'acquisition aux détenteurs de titres de cette société, peut exercer les droits au retrait obligatoire prévus à l'article 15 dans les conditions prévues par celui-ci, même au cas où les titres de cette société ne sont plus négociés sur un marché réglementé au moment de cette entrée en vigueur.**

**(3) Le paragraphe (1) de l'article 16, instaurant un droit au rachat obligatoire, s'applique également au cas où une personne physique ou morale détient, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi des titres lui conférant plus de 90% des droits de vote dans une société visée par la présente loi, si la demande de rachat est faite au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

**(4) Les dispositions de l'article 18 (2) ne s'appliquent pas à des offres en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

*Motivation de l'amendement 13:*

L'article 20 du projet de loi, concernant les dispositions transitoires, mérite d'être organisé en quatre paragraphes, le premier desquels reprendra alors la teneur de l'article 20 dans sa rédaction actuelle. Les paragraphes (2), (3) et (4) contiennent des dispositions à intégrer dans l'article 20 par voie d'amendements.

Le paragraphe (2) crée une période de transition de six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi pendant laquelle des actionnaires se trouvant dans les conditions requises pour exiger le retrait obligatoire, que ce soit à la suite d'une OPA ou non, peuvent se prévaloir encore de ces dispositions. La justification de l'introduction de cette faculté se retrouve à l'exposé des motifs des présents amendements. Le paragraphe (3) institue une faculté analogue au bénéfice des actionnaires minoritaires se trouvant dans les conditions requises pour exiger le rachat de leurs titres.

Le paragraphe (4) de l'article 20, finalement, contient l'exclusion expresse de l'application rétroactive des sanctions pénales prévues par le projet de loi, en conformité avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale la plus contraignante.

\*

Vu l'extrême urgence de l'adoption de ce projet de loi, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements **avant le 31 mars**, de manière à ce que la loi puisse être votée au cours des séances publiques du 4 au 6 avril 2006.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*



## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

##### **Art. 1er.– Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux offres publiques d'acquisition de titres d'une société relevant du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ci-après dénommé „Etat Membre“, lorsque tout ou partie de ces titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, ci-après dénommé „marché réglementé“.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux offres publiques d'acquisition de titres émis par des sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats ou remboursements le fait pour ces sociétés d'agir afin de garantir que la valeur en bourse de leurs parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux offres publiques d'acquisition de titres émis par les banques centrales des Etats membres.

##### **Art. 2.– Définitions**

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „offre publique d'acquisition“ ou „offre“: une offre publique (à l'exclusion d'une offre faite par la société visée elle-même) faite aux détenteurs des titres d'une société pour acquérir tout ou partie desdits titres, que l'offre soit obligatoire ou volontaire, à condition qu'elle suive ou ait pour objectif l'acquisition du contrôle de la société visée selon le droit national;
- b) „société visée“: la société dont les titres font l'objet d'une offre;
- c) „offrant“: toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui fait une offre;
- d) „personnes agissant de concert“: les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec l'offrant ou la société visée sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée ou à faire échouer l'offre;
- e) „titres“: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, **y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote;**
- f) „parties à l'offre“: l'offrant, les membres de l'organe d'administration ou de direction de l'offrant lorsque celui-ci est une société, la société visée, les détenteurs de titres de la société visée et les membres de l'organe d'administration ou de direction de la société visée, ainsi que les personnes agissant de concert avec ces parties;
- g) „titres à droit de vote multiple“: les titres inclus dans une catégorie séparée et distincte et conférant chacun plus d'une voix;
- h) „représentants du personnel“: les instances de représentants de travailleurs issues:**
  - **de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;**
  - **de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;**
  - **de la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.**

(2) Aux fins du paragraphe (1), point d), les personnes contrôlées par une autre personne au sens de la directive 2004/109/CE sont réputées être des personnes agissant de concert avec cette autre personne et entre elles.

**Art. 3.– Principes généraux**

Les principes suivants doivent être respectés en cas d'offre publique d'acquisition:

- a) tous les détenteurs de titres de la société visée qui appartiennent à la même catégorie doivent bénéficier d'un traitement équivalent; en outre, si une personne acquiert le contrôle d'une société, les autres détenteurs de titres doivent être protégés;
- b) les détenteurs de titres de la société visée doivent disposer de suffisamment de temps et d'informations pour être à même de prendre une décision sur l'offre en toute connaissance de cause; lorsqu'il conseille les détenteurs de titres, l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit présenter son avis relatif aux répercussions de la mise en oeuvre de l'offre sur l'emploi, les conditions d'emploi et les sites d'activité de la société;
- c) l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de la société dans son ensemble et ne peut pas refuser aux détenteurs de titres la possibilité de décider des mérites de l'offre;
- d) il ne doit pas se créer de marchés faussés pour les titres de la société visée, de la société offrante ou de toute autre société concernée par l'offre de sorte que la hausse ou la baisse des cours des titres devienne artificielle et que le fonctionnement normal des marchés soit perturbé;
- e) un offrant ne doit annoncer une offre qu'après s'être assuré qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces, si une telle contrepartie a été offerte, et après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la fourniture de tout autre type de contrepartie;
- f) la société visée ne doit pas être gênée au-delà d'un délai raisonnable dans ses activités en raison d'une offre concernant ses titres; ce délai ne peut en tout cas pas dépasser six mois à partir du jour où la décision de faire une offre a été rendue publique par l'offrant. **Sans préjudice de l'article 5 (1), aucune offre nouvelle ne peut être lancée à l'initiative de l'offrant, de toute société contrôlée par lui ou de toute personne agissant de concert avec lui, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication des résultats de l'offre précédente en cas d'échec de cette offre ou à compter du retrait de cette offre.**

**Art. 4.– Autorité de contrôle et droit applicable**

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, ci-après dénommée „la Commission“, est l'autorité compétente pour le contrôle d'une offre en ce qui concerne les règles adoptées ou introduites en application de la présente loi. Elle exerce ses fonctions de manière impartiale et indépendante par rapport à toutes les parties à une offre.

(2) a) La Commission est compétente pour le contrôle d'une offre lorsque la société visée a son siège social au Luxembourg et lorsque les titres de cette société sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg.

b) Si les titres de la société visée ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Etat membre dans lequel cette société a son siège social, l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'Etat membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société sont admis à la négociation.

Si les titres de la société visée sont admis à la négociation sur les marchés réglementés de plus d'un Etat membre, l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'Etat membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société ont été admis à la négociation en premier lieu.

c) Si les titres de la société visée ont été admis en premier lieu à la négociation simultanément sur les marchés réglementés de plusieurs Etats membres, la société visée détermine quelle est l'autorité compétente, parmi celles de ces Etats membres, pour le contrôle de l'offre en informant ces marchés réglementés et leurs autorités de contrôle le premier jour de la négociation.

Si les titres de la société visée ont déjà été admis à la négociation sur les marchés réglementés de plusieurs Etats membres au 20 mai 2006 et y ont été admis simultanément, les autorités de contrôle de ces Etats membres conviennent de l'autorité qui, parmi elles, sera compétente pour le contrôle de l'offre dans un délai de quatre semaines après le 20 mai 2006.

A défaut, la société visée détermine celle de ces autorités qui sera l'autorité compétente le premier jour de négociation suivant ce délai de quatre semaines.

- d) La Commission veille à ce que les décisions visées au point c) soient rendues publiques.
- e) Dans les cas visés aux points b) et c), les questions touchant à la contrepartie offerte en cas d'offre, en particulier au prix, et les questions ayant trait à la procédure d'offre, notamment aux informations sur la décision prise par l'offrant de faire une offre, au contenu du document d'offre et à la divulgation de l'offre, sont traitées conformément aux règles de l'Etat membre de l'autorité compétente. Pour les questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la société visée et les questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle et les dérogations à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organe d'administration ou de direction de la société visée peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, les règles applicables et l'autorité compétente sont celles de l'Etat membre dans lequel la société visée a son siège social.

(3) Pour l'application de la présente loi, toutes les personnes au service de la Commission sont tenues au secret professionnel. Cette obligation persiste au-delà de la cessation de leurs fonctions. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées, à quelque personne ou autorité que ce soit, qu'en vertu de dispositions législatives dans les conditions définies à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

(4) La Commission ainsi que les autorités de contrôle des autres Etats membres au sens de la présente loi et les autres autorités chargées de contrôler les marchés des capitaux, en application notamment de la directive 2004/39/CE, de la directive 2001/34/CE, de la directive 2004/109/CE, de la directive 2003/6/CE et de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, coopèrent et se communiquent des informations dans toute la mesure nécessaire à l'application des règles établies conformément à la présente loi, et en particulier dans les cas prévus au paragraphe (2), points b), c) et e). Les informations ainsi échangées sont couvertes par l'obligation de secret professionnel qui incombe aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités de contrôle qui les reçoivent. La coopération comprend la capacité de notifier les actes juridiques nécessaires à l'application des mesures prises par les autorités compétentes en liaison avec des offres, ainsi que toute autre aide pouvant être raisonnablement demandée par les autorités de contrôle concernées aux fins d'enquêter sur les violations effectives ou prétendues des règles adoptées ou introduites en application de la directive 2004/25/CE.

(5) La Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, dont le devoir de veiller à ce que les parties à l'offre respectent les règles adoptées ou introduites en application de la présente loi.

Sous réserve du respect des principes généraux énoncés à l'article 3, paragraphe (1), la Commission est autorisée, dans son domaine de compétence en application de la présente loi, à déroger aux dispositions de la présente loi pour tenir compte de circonstances particulières, une décision motivée étant exigée dans ce dernier cas.

**Sous réserve des principes généraux énoncés à l'article 3, la Commission est autorisée, dans le domaine de compétence défini par la présente loi, à ne pas faire application, dans des circonstances particulières, des dispositions des articles 3, f) alinéa 1er, in fine; 5, paragraphes (1) et (3), 6, paragraphes (1) et (3), 7, paragraphe (1), 11, paragraphe (1) et 13, alinéa 1, point d). Une décision spécialement motivée est exigée dans ce cas.**

#### ***Art. 5.– Protection des actionnaires minoritaires, offre obligatoire et prix équitable***

(1) Lorsqu'une personne physique ou morale détient **obtient**, à la suite d'une acquisition faite par elle-même ou par des personnes agissant de concert avec elle, des titres d'une société au sens de l'article 1er, paragraphe (1), qui, additionnés à toutes les participations en ces titres qu'elle détient déjà et à celles des personnes agissant de concert avec elle, lui confèrent directement ou indirectement un pourcentage déterminé de droits de vote dans cette société lui donnant le contrôle de cette société, cette

personne est obligée de faire une offre en vue de protéger les actionnaires minoritaires de la société visée. Cette offre est adressée dans les plus brefs délais à tous les détenteurs de ces titres et porte sur la totalité de leurs participations, au prix équitable défini au paragraphe (4).

(2) L'obligation de lancer une offre prévue au paragraphe (1) n'est plus applicable lorsque le contrôle a été acquis à la suite d'une offre volontaire faite conformément à la présente loi à tous les détenteurs de titres pour la totalité de leurs participations.

(3) Le pourcentage de droits de vote conférant le contrôle aux fins du paragraphe (1) et son mode de calcul sont fixés par la réglementation de l'Etat membre dans lequel la société visée a son siège social.

Pour les sociétés dont le siège social est établi au Luxembourg le pourcentage de droits de vote est fixé à 33 1/3%. Pour le calcul du pourcentage il est tenu compte de tous les titres de la société à l'exclusion des titres assortis d'un droit de vote uniquement dans des situations particulières.

(4) Est considéré comme le prix équitable le prix le plus élevé payé pour les mêmes titres par l'offrant, ou par des personnes agissant de concert avec lui, pendant une période de douze mois précédant l'offre visée au paragraphe (1). Si, après publication de l'offre et avant expiration de la période d'acceptation de celle-ci, l'offrant ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert des titres à un prix supérieur au prix de l'offre, l'offrant porte son offre à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé pour les titres ainsi acquis.

Sous réserve du respect des principes généraux énoncés à l'article 3, la Commission est autorisée à modifier le prix prévu au premier alinéa. Le prix le plus élevé ne peut être modifié, vers le haut ou vers le bas, que si le prix le plus élevé a été fixé par accord entre l'acheteur et un vendeur, ou si les prix de marché des titres en cause ont été manipulés, ou si les prix de marché en général ou certains prix de marché en particulier ont été affectés par des événements exceptionnels, ou pour permettre le sauvetage d'une entreprise en détresse. La Commission utilise dans ces cas des critères clairement définis qui peuvent être la valeur moyenne de marché sur une certaine période, la valeur de liquidation de la société ou d'autres critères objectifs d'évaluation généralement utilisés en analyse financière.

Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres circonstances dans lesquelles des dysfonctionnements du marché auraient une incidence sur l'établissement du prix selon l'alinéa 1 du présent paragraphe.

Toute décision de la Commission qui modifie le prix équitable doit être motivée et rendue publique.

(5) L'offrant peut proposer comme contrepartie des titres, des espèces ou une combinaison des deux.

Cependant lorsque la contrepartie proposée par l'offrant ne consiste pas en des titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé, cette contrepartie doit porter, à titre d'option, sur des espèces. **La liquidité des titres de l'offrant est présumée suffisante au regard de l'alinéa précédent soit lorsque ces titres sont diffusés dans le public à concurrence d'au moins 25% du capital souscrit de l'offrant représenté par cette catégorie de titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et l'étendue de leur diffusion dans le public, un fonctionnement régulier du marché est assuré avec un pourcentage plus faible.**

En tout état de cause, l'offrant propose, au moins à titre d'option, une contrepartie en espèces lorsque lui-même ou des personnes agissant de concert avec lui, au cours d'une période commençant au même moment que la période déterminée en application du paragraphe (4) et prenant fin à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre, ont acquis contre des espèces des titres conférant 5% ou plus des droits de vote de la société visée.

#### **Art. 6.– Information sur l'offre**

(1) La décision de faire une offre doit être rendue publique par l'offrant immédiatement à la suite de la prise de décision par l'offrant et la Commission doit être informée de cette offre avant que cette décision soit rendue publique. Dès que l'offre a été rendue publique, les organes d'administration ou de direction de la société visée et de l'offrant informent respectivement les représentants de leur personnel ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même.

(2) L'offrant a l'obligation d'établir et de rendre public en temps utile un document d'offre contenant les informations nécessaires pour que les détenteurs de titres de la société visée puissent prendre une décision sur l'offre en toute connaissance de cause. Avant que ce document soit rendu public, l'offrant le soumet, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour où l'offre a été rendue publique, à l'approbation de la Commission.

La Commission notifie à l'offrant sa décision concernant l'approbation du document d'offre dans les 30 jours ouvrables qui suivent la présentation du projet de document d'offre.

Si la Commission estime, pour des motifs raisonnables, que le document qui lui est soumis est incomplet ou qu'un complément d'information est nécessaire, elle en informe l'offrant dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction, pour approbation, du document d'offre. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 2 du présent paragraphe ne court qu'à partir de la date à laquelle les informations requises sont fournies par l'offrant.

Le document d'offre est établi dans une langue acceptée par la Commission. La rédaction du document d'offre en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est acceptée dans tous les cas.

En approuvant le document d'offre la Commission ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité de l'offrant ou de la société visée.

Lorsque le document d'offre est rendu public, les organes d'administration ou de direction de la société visée et de l'offrant le communiquent respectivement aux représentants de leur personnel ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, au personnel lui-même.

**Les représentants du personnel, ou à défaut de représentants du personnel, les travailleurs eux-mêmes, sont ensuite impliqués par l'organe d'administration ou de direction dans ses travaux devant mener à son avis motivé sur l'offre tel que prévu à l'article 10 (5) du présent texte.**

**L'organe d'administration ou de direction informe et requiert l'avis des représentants du personnel, ou à défaut de représentants du personnel, des travailleurs eux-mêmes, notamment en ce qui concerne les répercussions de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société et spécialement sur l'emploi.**

Dans le cas d'une offre pour laquelle la Commission n'est pas compétente en vertu de l'article 4, le document d'offre est reconnu au Luxembourg, sous réserve de son approbation par l'autorité compétente et d'une traduction en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise, dans le cas où les titres de la société visée sont admis à la négociation au Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de la Commission. La Commission ne peut exiger l'insertion d'informations complémentaires dans le document d'offre que si ces informations sont propres au marché luxembourgeois et sont relatives aux formalités à remplir pour accepter l'offre et pour recevoir la contrepartie due à l'issue de l'offre ainsi qu'au régime fiscal auquel la contrepartie offerte aux détenteurs de titres sera soumise.

(3) Le document d'offre prévu au paragraphe (2) comporte au moins les indications suivantes:

- a) la teneur de l'offre;
- b) l'identité de l'offrant et, lorsque l'offrant est une société, la forme, la dénomination et le siège social de cette société;
- c) les titres ou, le cas échéant, la ou les catégories de titres qui font l'objet de l'offre;
- d) la contrepartie offerte par titre ou par catégorie de titres et, dans le cas d'une offre obligatoire, la méthode employée pour la déterminer, ainsi que les modalités de paiement de cette contrepartie;
- e) l'indemnisation proposée pour compenser les droits qui pourraient être supprimés en application de la règle relative à la neutralisation des restrictions énoncée à l'article 12, paragraphe (4), ainsi que les modalités de paiement de cette indemnisation et la méthode employée pour la déterminer;
- f) le pourcentage ou le nombre maximal et minimal de titres que l'offrant s'engage à acquérir;
- g) le détail des participations que l'offrant et les personnes agissant de concert avec lui détiennent déjà dans la société visée;
- h) toutes les conditions auxquelles l'offre est subordonnée;

- i) les intentions de l'offrant quant à la poursuite de l'activité de la société visée et, pour autant qu'elle soit affectée par l'offre, de la société offrante ainsi que quant au maintien des emplois de leur personnel et de leurs dirigeants, y compris tout changement important des conditions d'emploi, et en particulier les plans stratégiques de l'offrant pour les deux sociétés et les répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activité des sociétés;
- j) la période d'acceptation de l'offre;
- k) lorsque la contrepartie proposée par l'offrant comporte des titres, de quelque nature qu'ils soient, des informations sur ces titres;
- l) des informations sur le financement de l'offre;
- m) l'identité des personnes agissant de concert avec l'offrant ou la société visée et, lorsqu'il s'agit de sociétés, leur forme, leur dénomination, leur siège social ainsi que leur lien avec l'offrant et, lorsque cela est possible, avec la société visée;
- n) la législation nationale qui régira les contrats conclus entre l'offrant et les détenteurs de titres de la société visée à la suite de l'offre ainsi que les juridictions compétentes.

(4) Les parties à une offre sont tenues de communiquer à tout moment aux autorités de contrôle de leur Etat membre, sur demande, toutes les informations en leur possession sur l'offre qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions des autorités de contrôle.

#### **Art. 7.– Période d'acceptation**

(1) La période d'acceptation de l'offre ne peut être ni inférieure à deux semaines ni supérieure à dix semaines à compter de la date de publication du document d'offre. Sous réserve du respect du principe général prévu à l'article 3, paragraphe (1), point f), la période de dix semaines pourra être prolongée, à condition que l'offrant notifie au moins deux semaines à l'avance son intention de clôturer l'offre.

(2) La Commission peut accorder une dérogation à la durée prévue au paragraphe (1) afin de permettre à la société visée de convoquer une assemblée générale d'actionnaires pour examiner l'offre.

**(3) Dans les cas où l'offrant parvient à acquérir le contrôle de la société visée, les détenteurs de titres n'ayant pas accepté l'offre jusqu'au moment de la clôture de la période d'acceptation de l'offre ont la possibilité d'accepter cette offre dans un délai de quinze jours qui court à compter de la publication prévue à l'article 13, alinéa 1, d) iii), excepté dans le cas d'une offre obligatoire faite en application de l'article 5 (1).**

#### **Art. 8.– Publicité de l'offre**

(1) La publicité de l'offre doit assurer la transparence et l'intégrité du marché des titres de la société visée, de l'offrant ou de toute autre société concernée par l'offre, afin d'éviter notamment la publication ou la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

(2) La Commission détermine les modalités de la publication de toutes les informations et de tous les documents requis par l'article 6 d'une manière garantissant que les détenteurs de titres, au moins dans les Etats membres sur le marché réglementé desquels les titres de la société visée ont été admis à la négociation, ainsi que les représentants du personnel de la société visée et de l'offrant ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même peut en disposer facilement et rapidement.

#### **Art. 9.– Arrangements facultatifs**

(1) Les sociétés dont le siège social se trouve sur le territoire du Luxembourg ont le choix réversible de se soumettre aux dispositions de l'article 10 paragraphes (2) et (3) et de l'article 12, **ou à l'un des deux seulement**, sans préjudice de l'article 12, paragraphe (7).

(2) La décision de la société est prise par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux règles applicables à la modification des statuts. La décision est notifiée à la Commission ainsi qu'à toutes les autorités de contrôle des Etats membres dans lesquels ses titres sont admis à la négociation sur des marchés réglementés ou dans lesquels une demande à cet effet a été introduite.

(3) Les sociétés qui appliquent l'article 10, paragraphes (2) et (3), ou l'article 12 sont exemptées d'appliquer l'article 10, paragraphes (2) et (3), ou l'article 12 si elles deviennent l'objet d'une offre

lancée par une société qui, quant à elle, n'applique pas ces mêmes articles ou par une société contrôlée directement ou indirectement par une telle société, conformément à l'article 1er de la directive 83/349/CEE.

(4) La Commission veille à ce que les dispositions applicables aux différentes sociétés soient divulguées sans délai.

(5) Toute mesure appliquée en vertu du paragraphe (3) est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de la société visée, ladite autorisation devant avoir été reçue au plus tôt dix-huit mois avant que l'offre ait été rendue publique conformément à l'article 6, paragraphe (1).

**Art. 10.– Obligations de l'organe d'administration ou de direction de la société visée**

(1) Les règles prévues aux paragraphes (2) et (3) doivent être respectées lorsqu'une société a décidé de se soumettre à ces règles conformément aux dispositions de l'article 9, sans préjudice des dispositions relatives à une éventuelle exemption en application de l'article 9.

(2) Pendant la période visée au deuxième alinéa, l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet avant d'entreprendre toute action susceptible de faire échouer l'offre, à l'exception de la recherche d'autres offres, et en particulier avant d'entreprendre toute émission d'actions de nature à empêcher durablement l'offrant de prendre le contrôle de la société visée.

Une telle autorisation est requise à partir du moment où l'organe d'administration ou de direction de la société visée reçoit les informations sur l'offre mentionnées à l'article 6, paragraphe (1), première phrase, et aussi longtemps que le résultat de l'offre n'a pas été rendu public ou qu'elle n'est pas devenue caduque.

(3) En ce qui concerne les décisions qui ont été prises avant le début de la période visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, et qui ne sont pas encore partiellement ou totalement mises en oeuvre, l'assemblée générale des actionnaires doit approuver ou confirmer toute décision qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en oeuvre est susceptible de faire échouer l'offre.

(4) Aux fins de l'obtention de l'autorisation préalable, de l'approbation ou de la confirmation des détenteurs de titres, visées aux paragraphes (2) et (3), une assemblée générale des actionnaires peut être convoquée, moyennant une unique annonce insérée au moins deux semaines avant l'assemblée dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois (et/ou dans un journal étranger). Il en est de même en cas de prorogation de l'assemblée générale.

(5) L'organe d'administration ou de direction de la société visée établit et rend public un document contenant son avis motivé sur l'offre, notamment son avis quant aux répercussions de la mise en oeuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société et spécialement l'emploi ainsi que quant aux plans stratégiques de l'offrant pour la société visée et leurs répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activité selon la description figurant dans le document d'offre conformément à l'article 6, paragraphe (3), point i). Avant d'établir son avis, l'organe d'administration ou de direction consulte les représentants du personnel de la société ou, s'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même. Si l'organe d'administration ou de direction reçoit en temps utile un avis **distinct** des représentants du personnel quant aux répercussions de l'offre sur l'emploi, celui-ci est joint au document.

(6) Aux fins du paragraphe (2), il y a lieu d'entendre par organe d'administration ou de direction, à la fois le conseil d'administration de la société et son conseil de surveillance, lorsque la structure de la société est de type dualiste.

**Art. 11.– Information sur les sociétés mentionnées à l'article 1er, paragraphe (1)**

(1) Les sociétés mentionnées à l'article 1er, paragraphe (1), doivent publier des informations détaillées sur les points suivants:

a) la structure de leur capital, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre, avec le cas échéant une indication des différentes catégories d'actions

- et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total qu'elle représente;
- b) toute restriction au transfert de titres, telle que des limitations à la possession de titres ou la nécessité d'obtenir une autorisation de la société ou d'autres détenteurs de titres, sans préjudice de l'article 46 de la directive 2001/34/CE;
  - c) les participations significatives au capital, directes ou indirectes (par exemple, des participations indirectes au travers de structures pyramidales ou d'actionnariat croisé), au sens de la directive 2004/109/CE;
  - d) les détenteurs de tout titre comprenant des droits de contrôle spéciaux et une description de ces droits;
  - e) le mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés directement par ce dernier;
  - f) toute restriction au droit de vote, telle que des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de votes, des délais imposés pour l'exercice du droit de vote ou des systèmes où, avec la coopération de la société, les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres;
  - g) les accords entre actionnaires, qui sont connus de la société et peuvent entraîner des restrictions au transfert de titres ou aux droits de vote, au sens de la directive 2004/109/CE;
  - h) les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres de l'organe d'administration ou de direction ainsi qu'à la modification des statuts de la société;
  - i) les pouvoirs des membres de l'organe d'administration ou de direction, en particulier concernant le pouvoir d'émettre ou de racheter des titres;
  - j) tous les accords importants auxquels la société est partie et qui prennent effet, sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société à la suite d'une offre publique d'acquisition, et leurs effets, sauf lorsque leur nature est telle que leur divulgation porterait gravement atteinte à la société; cette exception n'est pas applicable lorsque la société est spécifiquement tenue de divulguer ces informations en vertu d'autres exigences légales;
  - k) tous les accords entre la société et les membres de son organe d'administration ou de direction ou son personnel, qui prévoient des indemnités s'ils démissionnent ou sont licenciés sans raison valable ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'acquisition.

(2) Pour les sociétés dont le siège social est au Luxembourg, les informations visées au paragraphe (1) sont publiées dans le rapport de gestion de la société, prévu à l'article 68 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans le rapport consolidé de gestion, prévu à l'article 339 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(3) L'organe d'administration ou de direction de ces sociétés présente un rapport explicatif à l'assemblée générale annuelle des actionnaires sur les points visés au paragraphe (1).

#### **Art. 12.– Neutralisation des restrictions**

(1) Sans préjudice des autres droits et obligations prévus par les lois et règlements en vigueur pour les sociétés visées à l'article 1er, paragraphe (1), les dispositions prévues aux paragraphes (2) à (7) s'appliquent lorsqu'une offre a été rendue publique et lorsqu'une société a décidé de se soumettre à ces règles conformément aux dispositions de l'article 9, sans préjudice des dispositions relatives à une éventuelle exemption en application de l'article 9.

(2) Toutes les restrictions au transfert de titres prévues dans les statuts de la société visée sont inopposables à l'offrant pendant la période d'acceptation de l'offre prévue à l'article 7, paragraphe (1).

Toutes les restrictions au transfert de titres prévues dans des accords contractuels entre la société visée et des détenteurs de titres de cette société ou dans des accords contractuels conclus après le 21 avril 2004 entre des détenteurs de titres de la société visée sont inopposables à l'offrant pendant la période d'acceptation de l'offre prévue à l'article 7, paragraphe (1).



(3) Les restrictions au droit de vote prévues dans les statuts de la société visée ne produisent pas d'effets lors de l'assemblée générale des actionnaires qui arrête des mesures de défense, quelles qu'elles soient, conformément à l'article 10.

Les restrictions au droit de vote prévues dans des accords contractuels entre la société visée et des détenteurs de titres de cette société ou dans des accords contractuels conclus après le 21 avril 2004 entre des détenteurs de titres de la société visée ne produisent pas d'effets lors de l'assemblée générale des actionnaires qui arrête des mesures de défense, quelles qu'elles soient, conformément à l'article 10.

Les titres à droit de vote multiple ne donnent droit chacun qu'à une voix à l'assemblée générale des actionnaires qui arrête des mesures de défense, quelles qu'elles soient, conformément à l'article 10.

(4) Lorsque, à la suite d'une offre, l'offrant détient au moins 75% du capital assorti de droits de vote, les restrictions au transfert de titres et au droit de vote visées aux paragraphes (2) et (3), ainsi que les droits extraordinaires des actionnaires concernant la nomination ou la révocation de membres de l'organe d'administration ou de direction prévus dans les statuts de la société visée, ne s'appliquent pas; les titres à droit de vote multiple ne donnent droit chacun qu'à une voix lors de la première assemblée générale des actionnaires suivant la clôture de l'offre, convoquée par l'offrant aux fins de modifier les statuts ou de révoquer ou nommer des membres de l'organe d'administration ou de direction.

A cet effet, l'offrant a le droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe (4) de l'article 10.

(5) Lorsque des droits sont supprimés sur la base des paragraphes (2), (3) ou (4) du présent article ou de l'article 9, les détenteurs de ces droits peuvent prétendre à une indemnisation équitable. Les conditions qui régissent la détermination de cette indemnisation ainsi que les modalités de son paiement sont approuvées par la Commission.

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux titres lorsque les restrictions au droit de vote sont compensées par des avantages pécuniaires spécifiques.

(7) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un Etat membre détient des titres de la société visée qui lui confèrent des droits spéciaux compatibles avec le traité de l'Union européenne, ni aux droits spéciaux prévus en droit national et compatibles avec le traité, ni aux sociétés coopératives.

#### **Art. 13.– *Autres règles régissant les offres***

Les règles suivantes, relatives respectivement à la caducité des offres, à la révision des offres, à la concurrence d'offres, à la publication des résultats des offres et à l'irrévocabilité des offres, s'appliquent aux offres et la Commission veille à leur application.

- a) Une offre devient caduque lorsque la Commission constate que les principes généraux mentionnés à l'article 3 de la présente loi ne sont manifestement pas remplis dans le cadre de cette offre et au cas où une des conditions suspensives de l'offre n'est pas réalisée.
- b) A partir de l'information préalable par l'offrant de la Commission en vertu de l'article 6 (1) de la présente loi, les conditions de l'offre ne peuvent plus être modifiées, sauf dans un sens plus favorable pour les détenteurs de titres de la société visée. Toute augmentation du prix de l'offre doit obligatoirement bénéficier aux détenteurs de titres qui ont accepté l'offre avant ladite augmentation et les acceptations de l'offre introduites avant la publication du document d'offre ne lient pas les détenteurs de titres. Au cas où une telle modification des conditions a eu lieu, la clôture de l'offre ne pourra se faire qu'après un délai raisonnable suite à la publication des modifications.
- c) Au cas où une offre concurrente est faite, la période d'acceptation de l'offre initiale est automatiquement allongée et ne s'éteint qu'avec la période d'acceptation de l'offre concurrente. Les détenteurs de titres ayant accepté une offre sont automatiquement déliés de leur acceptation en cas d'offre concurrente.
- d) L'offrant est obligé de communiquer à la Commission et de publier le nombre de titres, en précisant le nombre des droits de vote qui en découlent, pour lesquels son offre a été acceptée ou qui appartiennent d'une façon ou d'une autre à lui, respectivement à lui et aux personnes agissant de concert avec lui:
  - i) tous les sept jours à compter de la publication du document d'offre;

- ii) tous les matins des derniers sept jours de la période d'acceptation; et
  - iii) au soir de la dernière journée de la période d'acceptation.
- e) L'offrant s'engage, pour ce qui dépend de lui, à mener l'offre à son terme et en accord avec les conditions autorisées par la Commission. A compter de la publication du document d'offre, l'offre ne peut être retirée que dans les cas suivants:
- i) en cas d'offre concurrente;
  - ii) en cas de défaut d'autorisation administrative requise pour l'acquisition des titres qui font l'objet de l'offre et notamment dans l'hypothèse où l'opération ne pourrait se réaliser à la suite d'une décision des autorités chargées de veiller à la libre concurrence;
  - iii) au cas où, indépendamment de la volonté de l'offrant, une condition de l'offre n'est pas remplie;
  - iv) moyennant l'autorisation motivée de la Commission, en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas la réalisation de l'offre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'offrant.

Les détenteurs de titres qui ont accepté l'offre peuvent valablement se retirer au cas où une des dispositions de la présente loi n'a pas été respectée par l'offrant ou une personne agissant de concert avec ce dernier.

Le retrait de l'offre est notifié à la Commission. Au plus tard le jour suivant la réception de cette notification, la Commission rend public ce retrait, aux frais de l'offrant et selon les modalités qu'elle établit.

Ces règles peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 14.– Information et consultation des représentants du personnel**

La présente loi ne porte pas préjudice aux règles relatives à l'information et à la consultation des représentants du personnel de l'offrant et de la société visée ainsi que, le cas échéant, à la cogestion avec ce personnel, régies par les dispositions nationales pertinentes, et notamment celles arrêtées en application des directives 94/45/CE, 98/59/CE, 2001/86/CE et 2002/14/CE.

**Par représentants du personnel au sens du présent article, il y a également lieu d'entendre les instances de représentation des travailleurs définies à l'article 2 (1) h).**

**Art. 15.– Retrait obligatoire**

(1) Lorsqu'une offre a été adressée à tous les détenteurs de titres de la société visée pour la totalité de leurs titres, les paragraphes (2) à (5) s'appliquent.

(2) Un offrant peut exiger de tous les détenteurs des titres restants qu'ils lui vendent ces titres pour un juste prix, lorsque l'offrant détient des titres représentant au moins 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des droits de vote de la société visée.

(3) La Commission veille à ce que soient en vigueur des règles permettant de calculer quand le seuil est atteint.

Lorsque la société visée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de recourir au retrait obligatoire peut n'être exercé que pour la catégorie dans laquelle le seuil prévu au paragraphe (2) a été atteint.

(4) Si l'offrant souhaite exercer le droit de recourir au retrait obligatoire, il l'exerce dans un délai de trois mois après la fin de la période d'acceptation de l'offre prévue à l'article 7.

(5) La Commission veille à ce qu'un juste prix soit garanti. Ce prix doit prendre la même forme que la contrepartie de l'offre ou consister en une valeur en espèces. Des espèces doivent être proposées au moins à titre d'option.

A la suite d'une offre volontaire, dans le cas prévu au paragraphe (2) la contrepartie de l'offre est présumée juste pour les titres si l'offrant a acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90% du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre.

A la suite d'une offre obligatoire, la contrepartie de l'offre est présumée juste pour les titres.

**Art. 16.– Rachat obligatoire**

**(1) Lorsqu'une personne physique ou morale détient, à la suite d'une offre à tous les détenteurs de titres d'une société visée, ou autrement qu'à la suite d'une telle offre, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, des titres lui conférant plus de 90% des droits de vote dans une société visée par la présente loi, un détenteur de titres peut exiger de cette personne qu'elle rachète ses titres pour un juste prix tel que défini à l'article 15, paragraphe (5), à payer en espèces ou en titres liquides au sens de l'article 5, paragraphe (5), avec une option pour le détenteur que ce prix soit payé en espèces.**

(2) Un détenteur de titres, d'actions sans droit de vote ou de parts bénéficiaires démunies du droit de vote restants peut exiger de l'offrant qu'il rachète ses titres pour un juste prix, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15, paragraphe (2).

(2) L'article 15, paragraphes (3) à (5), s'applique mutatis mutandis.

**Art. 17.– Sanctions**

(1) En cas d'infractions à la présente loi, qui sont de nature à porter atteinte aux principes généraux énoncés sous a) à e) de l'article 3, la Commission peut frapper les parties à l'offre d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros.

(2) Sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui omettent d'aviser au préalable la Commission d'une offre en exécution de l'article 6 (1) de la présente loi,
- 2° ceux qui refusent de donner à la Commission les renseignements qu'ils sont tenus de lui fournir en vertu de l'article 6 (2), 3e alinéa de la présente loi ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets,
- 3° ceux qui omettent de transmettre le document d'offre aux représentants du personnel, ou lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, au personnel lui-même en application de l'article 6 (2), 5e alinéa de la présente loi.

**Art. 18.– Voies de recours**

Un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Commission prises dans le contexte de la présente loi. Toutefois, les décisions de la Commission infligeant une amende d'ordre sont susceptibles d'un recours en pleine juridiction.

**Art. 19.– Disposition modificative**

Le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

„La Commission est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'offrant demandant l'approbation du document d'offre publique d'acquisition.“

**Art. 20.– Dispositions transitoires**

(1) La présente loi s'applique à toutes les offres pour lesquelles le document d'offre a été publié avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans que les étapes déjà valablement accomplies ne doivent être répétées. En particulier, le document d'offre déjà publié ne doit pas être refait pour autant qu'il respecte les prescriptions de la présente loi quant à son contenu minimum.

**(2) Pendant une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne, qui détient au moins 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des droits de vote d'une société de droit luxembourgeois dont les titres avaient été admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg, et qui antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi avait fait une offre publique d'acquisition aux détenteurs de titres de cette société, peut exercer**

les droits au retrait obligatoire prévus à l'article 15 dans les conditions prévues par celui-ci, même au cas où les titres de cette société ne sont plus négociés sur un marché réglementé au moment de cette entrée en vigueur.

(3) Le paragraphe (1) de l'article 16, instaurant un droit au rachat obligatoire, s'applique également au cas où une personne physique ou morale détient, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi des titres lui conférant plus de 90% des droits de vote dans une société visée par la présente loi, si la demande de rachat est faite au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les dispositions de l'article 18 (2) ne s'appliquent pas à des offres en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 21.– *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.